

POUVOIR ADJUDICATEUR

(Organisme contractant)

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE

(Organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

ORGANISME

ADRESSE DU SIEGE :

Caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise
13 boulevard de l'Oise
95000 CERGY

ADRESSE POSTALE :

Caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise
TSA 66922
95018 CERGY-PONTOISE CEDEX

OBJET DU MARCHE

**MARCHE DE PRESTATIONS D'ENLEVEMENT ET DE TRAITEMENT DES DECHETS POUR LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-D'OISE**

MAPA N° 183/952024 – Marché publics de fournitures courantes et de services

Code nomenclature française :

38 – Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération de matériaux

Code CPV :

90500000-2 - Services liés aux déchets et ordures.
90510000-5 - Elimination et traitement des ordures.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

LUNDI 04 MAI 2026 A 11 H 00 - TERME DE RIGUEUR

Aucune transmission de plis par voie papier n'est autorisée pour cette consultation. La Caf du Val d'Oise impose la transmission des documents par voie électronique à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 2 - LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	3
2.1 – Lot 1 (DIB), Lot 2 (DEEE),	3
2.2 – Lot 3 (DID), lot 4 (DASRI) et lot 5 (Mégots)	3
ARTICLE 3 – RESPECT DES NORMES.....	3
ARTICLE 4 – PRESTATIONS ATTENDUES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES LOTS.....	4
ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES POUR CHAQUE LOT	4
5.1 - Lot 1 – DIB, verre et papier, carton, plastique, métal	4
5.2 – Lot 2 - DEEE	6
5.3 – Lot 3 - DID	7
5.4 – Lot 4 – DASRI	8
5.5 – Lot 5 – Recyclage des mégots	9
ARTICLE 6 – EMISSION DES BONS DE COMMANDE.....	10
6.1 – Lot 1 – DIB	10
6.2 – Lot 2 – DEEE	10
6.3 - lot 3 – DID et lot 4 – DASRI et Lot 5	11
ARTICLE 7 – VERIFICATION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 8 – MISE AU POINT DU MARCHE.....	11

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de préciser les conditions suivant lesquelles les prestations de mise à disposition de conteneurs, d'enlèvement et de transport ainsi que de traitement, de recyclage et de valorisation des déchets seront réalisées pour les trois sites de la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise.

Le marché est alloti, et se décompose en cinq lots :

- **Lot 1** : Mise à disposition de conteneurs avec tri-sélectif pour la collecte, le transport et le traitement des Déchets Industriels Banals (DIB), verre, papier/carton/plastique et métal ;
- **Lot 2** : Mise à disposition de contenants, collecte, transport et traitement des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) **lot réservé à des structures d'insertion par l'activité et/ou entreprises adaptées** ;
- **Lot 3** : Fourniture de conteneurs, collecte, transport et traitement des Déchets Industriels Dangereux (DID) ;
- **Lot 4** : Fourniture de conteneurs, collecte, transport et traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).
- **Lot 5** : L'enlèvement, le transport le traitement pour valorisation des déchets de type mégots de cigarettes.

ARTICLE 2 - LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

2.1 – Lot 1(DIB), Lot 2 (DEEE),

Les prestations découlant des lots 1 et 2 auront lieu sur les sites de :

Caf du Val-d'Oise – siège social
13 boulevard de l'Oise
95000 CERGY

Caf du Val-d'Oise - Agence d'Argenteuil
95 boulevard Héloïse
95815 ARGENTEUIL

Caf du Val-d'Oise - Agence de Sarcelles
43 avenue Marius Delpech
95200 SARCELLES

2.2 – Lot 3 (DID), lot 4 (DASRI) et lot 5 (Mégots)

Les prestations exécutées pour les lots 3 ,4 et 5 se dérouleront uniquement sur le site de :

Caf du Val-d'Oise – siège social
13 boulevard de l'Oise
95000 CERGY

ARTICLE 3 – RESPECT DES NORMES

Le(s) titulaire(s) devra respecter les normes en vigueur et applicables à l'objet du marché dans l'exécution de sa prestation.

En cas de manquement grave aux dispositions légales, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci ne puisse demander d'indemnités (Cf. article 13 du CCAP).

ARTICLE 4 – PRESTATIONS ATTENDUES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES LOTS

La Caf du Val d'Oise, étant soumise à un plan national de développement durable, souhaite connaître le poids réel des déchets retirés et recyclés par typologie de déchets.

Ainsi, pour chaque lot et chaque site, le titulaire devra communiquer annuellement à la Caf :

- Le volume des déchets retirés en indiquant la nature ;
- Le volume de traitement des déchets valorisés en indiquant la nature (recyclage, reconditionnement, ...) ;
- Le volume de traitement des déchets détruits en indiquant la nature.

Pour ce faire, il sera remis à la Caf du Val d'Oise avant le 15 janvier de l'année N+1, tous les éléments demandés ci-dessus. En cas de manquement à cette obligation, des pénalités seront appliquées au titulaire, article 10 du CCAP.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES POUR CHAQUE LOT

5.1 - Lot 1 – DIB, verre et papier, carton, plastique, métal

Ce marché est géré par le service immobilier de la Caf, les coordonnées seront transmises au titulaire du marché.

Le papier/carton, métal et plastique seront mélangés, il appartiendra au prestataire de faire le tri de ces 3 flux au niveau du centre de tri.

Le métal et le bois (petits morceaux) sont à la marge car ils sont mis en déchetterie par le service immobilier.

La prestation consiste en :

- **la mise à disposition de conteneurs et enlèvement des contenants.**

Pour les trois sites, le prestataire devra revoir les pictogrammes et signalétiques posés sur les poubelles afin de rendre plus lisible et ludique le tri-sélectif, sans coût supplémentaire.

Le prestataire retenu devra aider la Caf dans la rédaction de son plan de traitement des déchets sur 5 flux.

1/ Cergy

	Cergy (local poubelle de 25 m²)	Fréquence
Contenant pour déchets divers de bureaux	2 contenants environ 1000 l	Deux passages par semaine*
Contenant pour 3 flux : Papier/carton, Plastique Métal	3 contenants environ 1000 l	Un seul passage par semaine**
Contenant verre	1 contenant environ 340 l	Retiré à la demande

* Les jours de passage seront fixés par le titulaire, en veillant à maintenir un espacement cohérent entre deux interventions.

**Le jour de passage sera fixé par le titulaire.

2/ Argenteuil

	Argenteuil (local poubelle de 18 m²)	Fréquence
Contenant pour déchets divers de bureaux	2 contenants environ 340 l	Un seul passage par semaine*
Contenant pour 3 flux : Papier/carton, Plastique Métal	2 contenants environ 340 l	Un seul passage par semaine*
Contenant verre	1 contenant environ 340 l	Retiré à la demande

*Le jour de passage sera fixé par le titulaire.

3/ Sarcelles

	Sarcelles (local poubelle de 8 m²)	Fréquence
Contenant pour déchets divers de bureaux	1 contenant environ 660 l	Un seul passage par semaine*
Contenant pour 3 flux : Papier/carton, Plastique Métal	1 contenant environ 660 l	Un seul passage par semaine*
Contenant verre	1 contenant environ 340 l	Retiré à la demande

*Le jour de passage sera fixé par le titulaire.

Les contenants devront être fournis trois jours avant le commencement d'exécution effectif du marché, le non-respect de cette obligation entraînera l'application de pénalité (Cf. article 10 du CCAP) et la facturation ne commencera qu'à compter de date d'exécution du marché.

Pour information, il sera possible de revoir à la hausse ou à la baisse le nombre de bacs proposés, de même que leur volumétrie.

L'enlèvement des contenants pour les déchets divers de bureaux se fera par 2 passages hebdomadaires pour le site de Cergy, un passage pour Sarcelles, et un passage pour Argenteuil, hormis le verre qui se fera sur demande.

L'enlèvement pour les contenants 3 flux pleins se fera par un seul passage pour le site de Cergy, un passage pour Sarcelles, et un passage pour Argenteuil, hormis le verre qui se fera sur demande.

Le titulaire est tenu de respecter les fréquences mentionnées ci-dessus, la non-exécution de cette obligation de passage entraînera l'application de pénalités (Cf. article 10 du CCAP). Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra revoir cette fréquence de passage si le volume le justifie ou si elle améliore son tri sélectif.

Toute modification des fréquences d'enlèvement des déchets non déclarée au minimum 72 heures à l'avance entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 10 du CCAP.

Le titulaire devra rentrer dans les locaux pour prendre les contenants, les vider et les remettre en place. À cet effet la Caf du Val-d'Oise mettra à disposition du titulaire un badge d'accès aux locaux, sous réserve de la signature d'un quitus de prise en charge auprès du service immobilier. Ainsi, l'accès au site sera possible à partir de 6h50.

- **L'entretien des containers** (lavage, désinfection, maintenance des bacs et remplacement en cas de contenant détérioré). Le titulaire devra obligatoirement nettoyer et désinfecter les contenants **une fois par trimestre**, sous peine de pénalité (Cf. article 10 du CCAP).

Le titulaire prendra les contenants avec lui pour les nettoyer dans ses locaux. Il devra néanmoins remplacer immédiatement tout container qu'il emmènera avec lui.

- **La fourniture d'un bon d'enlèvement** comprenant le lieu de la collecte, le type, la date, le nom de l'employé et le nom de la société au moment de l'enlèvement des déchets, sous peine de pénalité (Cf. article 10 du CCAP) ;

- **La fourniture d'un bon de passage pour le nettoyage** comprenant le lieu, la date, le nom de l'employé et le nom de la société, sous peine de pénalité (Cf. article 10 du CCAP) ;

- **Le remplacement des containers ;**

- **Le transport jusqu'au centre de traitement des déchets.**

Le soumissionnaire retenu pour ce lot devra valoriser les déchets par le recyclage, le réemploi ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Pour rappel, la valorisation des déchets, notamment papier et carton sera appréciée dans la pondération de l'offre.

Par ailleurs, le titulaire devra enlever ces déchets et les traiter dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

En cas de grève du personnel, le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la continuité du service pour lequel il est attributaire. En cas de manquement à cette obligation, il supportera une pénalité (Cf. article 10 du CCAP).

Cette prestation sera facturée en fonction de la DPGF complétée par le candidat.

Toute tournée/collecte supplémentaire, effectuée à la demande de la Caf, sera facturée en fonction du BPU complété par le candidat.

Le titulaire devra animer des ateliers pédagogiques sur le tri des déchets, pour mieux sensibiliser les salariés. Ces ateliers seront coconstruits avec le service communication de la Caf du Val d'Oise.

Le titulaire devra fournir des supports de communication réguliers pour continuer cette sensibilisation (affiches/flyers/éventuellement vidéo), des propositions seront faites dans le cadre du mémoire technique. A titre d'exemple, ces éléments de communication pourront reprendre les quantités de déchets de la Caf récoltés le pourcentage revalorisé/reconditionné/recyclé, comment mieux trier, des FAQ ...

Le service communication de la Caf souhaite réaliser une visite/vidéo du centre de tri. Le titulaire devra préciser dans son offre les modalités d'accès au centre de tri.

5.2 – Lot 2 - DEEE

Les prestations visent à enlever, détruire et/ou traiter pour valorisation les déchets d'équipements électriques et électroniques (écrans, unité centrale, téléphones fixes ou mobiles, souris, carte mémoire, etc.).

Ce marché est géré par le service informatique de la Caf, les coordonnées seront transmises au titulaire.

Cette prestation comprend :

- **La mise à disposition des containers** pour les matériels relevant des DEEE sur tous les sites de la Caf sous 7 jours maximum après demande écrite de la Caf (annexe 2 de l'Attri1).

Le non-respect de ce délai de mise à disposition entraînera l'application de pénalité dès le constat par la Caf du Val d'Oise (Cf. article 10 du CCAP).

- **L'enlèvement des DEEE** qui se fera sur demande écrite de la Caf du Val d'Oise. La prestation devra alors être réalisée sous 7 jours au maximum après la demande de retrait de ces déchets ;

Cette opération est réalisée au moment des sorties d'inventaire. Ces containers seront remplis par le ou les services concernés de la Caf. Il sera procédé à l'enlèvement une fois les containers remplis. Il appartient ensuite au titulaire de venir retirer ces contenants dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Tout retard dans l'exécution de la prestation entraînera l'application de pénalité (Cf. article 10 du CCAP).

- **La fourniture d'un bon d'enlèvement** comprenant le lieu de la collecte, le type, la date, le nom de l'employé et le nom de la société au moment de l'enlèvement, sous peine de pénalité (Cf. article 10 du CCAP) ;

- **Le transport jusqu'au centre de traitement agréé de son choix ;**

- **La fourniture d'un bon de destruction ou de traitement** dans un délai d'un mois maximum à envoyer impérativement au service immobilier sous 1 mois maximum après la prestation d'enlèvement.

Le non-respect de ce délai de transmission entraînera l'application de pénalité au lendemain de l'expiration dudit délai de transmission (Cf. article 10 du CCAP).

Une partie des déchets est entièrement détruite, les DEEE valorisables seront reconditionnés. Le titulaire devra alors obligatoirement procéder à l'effacement des données contenues dans les disques durs et autres matériels récoltés, sous peine de pénalité (Cf. article 10 du CCAP).

Cette prestation ne sera pas facturée (voir article 4.2.2 du CCAP). Le prestataire se rémunérera sur la valorisation des déchets collectés. Il s'agira d'un abandon de recette par la Caf du Val d'Oise permettant la rémunération directe du titulaire.

Par ailleurs, le titulaire devra enlever ces déchets et les traiter dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

5.3 – Lot 3 - DID

La prestation consiste en l'enlèvement, le transport et la destruction ou le traitement pour valorisation des déchets industriels dangereux (piles, tubes fluo compact, néons, ampoules diverses, aérosols, huile alimentaire usagée, ...).

Ce marché est géré par le service immobilier de la Caf, les coordonnées seront transmises au titulaire du marché.

Cette prestation comprend :

- La **mise à disposition** des bacs pour les matériels relevant des DID (détail en annexe 3 de l'ATTRI1) sur le seul site de Cergy sous 7 jours maximum à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect de ce délai entraînera l'application de pénalité prenant effet au lendemain de ce délai dépassé (Cf. article 10 du CCAP).

Le soumissionnaire devra proposer trois types de bacs de tailles différentes (petites, moyennes et grandes).

- **L'enlèvement des DID** se fera sur demande écrite de la Caf du Val d'Oise. Ces containers seront remplis par le ou les services concernés de la Caf. Il sera procédé à l'enlèvement une fois les containers remplis. Il appartient ensuite au titulaire de venir retirer ces contenants dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

L'entreprise retenue sera informée par mail et devra, sous 7 jours maximum après la demande, retirer les bacs mis à disposition et les remplacer par des nouveaux bacs. Le non-respect de ce délai entraînera l'application de pénalité (Cf. article 10 du CCAP).

- La **fourniture d'un bon d'enlèvement** comprenant le lieu de la collecte, le type, la date, le nom du salarié et le nom de la société au moment de l'enlèvement, sous peine de pénalité (Cf. article 10 du CCAP) ;

- Le **remplacement des contenants** immédiatement après l'enlèvement des déchets ;

- Le **transport jusqu'au centre de traitement agréé de son choix** ;

- La **fourniture d'un bon de destruction** envoyé au service immobilier (par tout moyen) dans un délai d'un mois maximum au service immobilier.

Le non-respect de ce délai de transmission entraînera l'application de pénalités au lendemain de l'expiration dudit délai de transmission (Cf. article 10 du CCAP).

Cette prestation sera facturée en fonction du BPU complété par le candidat (annexe 3 de l'ATTRI1).

Par ailleurs, le titulaire devra enlever ces déchets et les traiter dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

5.4 – Lot 4 – DASRI

La prestation comprend la mise à disposition, l'enlèvement, le transport, le traitement et la destruction des déchets issus des activités de soins à risque infectieux. Il s'agit de déchets contaminés de type hospitalier tel que défini par le Code de la santé publique, et notamment l'article R1335-1.

Ce marché est géré par le service RH de la Caf, les coordonnées seront transmises au titulaire du marché.

Cette prestation comporte :

- La **fourniture des conditionnements permettant de garantir la sécurité des personnes susceptibles d'être exposées et prévenir les risques de propagation d'infection**. Ainsi, les conditionnements proposés par le titulaire devront être adaptés au type de déchet produits, à leur taille et aux volumes. Ces emballages devront respecter la législation et les normes AFNOR (ou équivalent) définissant les exigences techniques de ceux-ci. Deux formats devront être proposés : emballage carton et collecteur à OPCT (objet piquant coupant tranchant).

Par ailleurs, ces emballages devront obligatoirement être étanches et rigides pour éviter toute perforation occasionnée par des aiguilles à prélèvement ou du verre brisé.

Ils devront également être hermétique pour garantir la stérilité des lieux dans lesquels ils seront entreposés jusqu'à leur enlèvement par le titulaire.

Le détail de ces contenants se trouve dans le BPU (annexe 4 de l'ATTRI1). Le candidat devra proposer deux tailles de contenant cartonné (une petite et une moyenne).

La fourniture des conditionnements se fera en fonction de la demande de la Caf du Val d'Oise via un ordre de service transmis par tout moyen (mail, voie postale, etc.). Le titulaire aura alors 7 jours maximum pour fournir ces contenants, sous peine de pénalité (Cf. article 10 du CCAP).

De plus, si le conditionnement fourni est non conforme ou inadapté par rapport à la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire se verra appliquée une pénalité (Cf. article 10 du CCAP) et devra reprendre à ses frais ce matériel, et fournir le conditionnement souhaité initialement.

- **L'enlèvement des DASRI** se fera sur demande écrite de la Caf du Val d'Oise. Les containers seront remplis dans le local infirmerie. Il sera procédé à l'enlèvement une fois les containers remplis. Il appartient ensuite au titulaire de venir retirer ces contenants dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

L'entreprise retenue sera informée par mail et devra, sous 7 jours maximum après la demande, retirer les bacs mis à disposition et les remplacer par des nouveaux bacs. Le non-respect de ce délai entraînera l'application de pénalité (Cf. article 10 du CCAP).

- **La fourniture d'un bon d'enlèvement** comprenant le lieu de la collecte, le type, la date, le nom du salarié et le nom de la société immédiatement lors de l'enlèvement des déchets ;

- **Le remplacement de contenant** immédiat après l'enlèvement des DASRI ;

- **Le transport jusqu'au centre de traitement agréé** de son choix.

Il est précisé au titulaire que l'incinération de ces déchets devra obligatoirement se faire dans un centre d'incinération agréé ;

- **La fourniture du bon de destruction** (Cerfa n° 11351*02) à envoyer au service immobilier dans un délai d'un mois maximum.

Le non-respect de ce délai de transmission entraînera l'application de pénalité au lendemain de l'expiration dudit délai de transmission (Cf. article 10 CCAP).

Les DASRI font l'objet d'une réglementation particulière quant à leur élimination. En ce sens, le titulaire devra enlever et traiter ceux-ci dans le respect de la législation en vigueur (notamment le Code de la santé publique, le Code de l'environnement et le Code des transports).

5.5 – Lot 5 – Recyclage des mégots

La prestation consiste en l'enlèvement, le transport le traitement pour valorisation des déchets de type mégots de cigarettes.

Le titulaire devra assurer une valorisation, excluant toute simple mise en décharge ou incinération sans récupération de matière.

Ce marché est géré par le service immobilier de la Caf, les coordonnées seront transmises au titulaire du marché.

Cette prestation comprend :

- **La mise à disposition** un bac pour les mégots sur le seul site de Cergy sous 7 jours maximum à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. Le non-respect de ce délai entraînera l'application de pénalité prenant effet au lendemain de ce délai dépassé (Cf. article 10 du CCAP). Le soumissionnaire devra proposer un non inflammable afin de prévenir tout risque d'incendie.

- **L'enlèvement des mégots** se fera sur demande écrite de la Caf du Val d'Oise. Il sera procédé à l'enlèvement une fois les containers remplis. Il appartient ensuite au titulaire de venir retirer ces contenants dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

- **La fourniture d'un bon d'enlèvement** comprenant le lieu de la collecte, le type, la date, le nom du salarié et le nom de la société au moment de l'enlèvement, sous peine de pénalité (Cf. article 10 du CCAP) ;

- **Le remplacement des contenants** immédiatement après l'enlèvement des déchets ;

- **Le transport jusqu'au centre de traitement agréé de son choix**

Le non-respect de ce délai de transmission entraînera l'application de pénalités au lendemain de l'expiration dudit délai de transmission (Cf. article 10 du CCAP).

Une attention particulière est portée à la **valorisation des mégots**. Le titulaire devra fournir, dans son offre puis en cours d'exécution, les éléments suivants :

- **La description détaillée du procédé de traitement** (tri, dépollution, transformation).
- **La nature des produits issus de la valorisation** (ex. : plastique recyclé, granulés, mobilier urbain, plaques, textiles techniques, etc.).
- **Les taux de valorisation matière et énergétique**, exprimés en pourcentage.
- **Les quantités valorisées**, transmises périodiquement sous forme de bilan (mensuel ou trimestriel selon ton choix).
- **La traçabilité complète** : lieu de traitement, étapes, partenaires éventuels.

Toute absence de valorisation ou tout procédé non conforme entraînera l'application des pénalités prévues au CCAP.

Cette prestation sera facturée en fonction du BPU complété par le candidat.

Par ailleurs, le titulaire devra enlever ces déchets et les traiter dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 6 – EMISSION DES BONS DE COMMANDE

6.1 – Lot 1 – DIB

En cas de demande de prestation supplémentaire (collecte imprévue par exemple) le pouvoir adjudicateur adresse (par tout moyen) sa demande de collecte au titulaire par l'émission d'un bon de commande en indiquant la date souhaitée pour l'enlèvement des déchets.

Le bon de commande pour toute prestation supplémentaire comportera alors :

- Le nom du pouvoir adjudicateur
- La raison ou dénomination sociale et adresse du titulaire ;
- Le numéro du marché public ;
- Le numéro et la date d'émission;
- La date de la prestation ;
- Le lieu de la prestation ;
- La description des déchets à collecter et le nombre de contenant ;
- Les coordonnées de la personne à contacter pour pouvoir effectuer la prestation ;
- Le montant TTC de la prestation.

Le titulaire devra confirmer le traitement de la commande de prestation supplémentaire, ainsi que les dates et heures d'exécutions de la prestation souhaitée.

6.2 – Lot 2 – DEEE

La Caf du Val-d'Oise adressera (par tout moyen) ses demandes de collecte au titulaire de ce lot par l'émission de bon de commande au fur et à mesure de ses besoins.

Le bon de commande comportera :

- Le nom du pouvoir adjudicateur
- La raison ou dénomination sociale et adresse du titulaire ;
- Le numéro du marché public ;
- Le numéro et la date d'émission ;
- La date de la prestation ;
- Le lieu de la prestation ;
- La description des déchets à collecter et le nombre de contenant ;

- Les coordonnées de la personne à contacter pour pouvoir effectuer la prestation.
Le titulaire devra confirmer le traitement de la commande de prestation, ainsi que les dates et heures d'exécutions de la prestation souhaitée.

6.3 - lot 3 – DID et lot 4 – DASRI et Lot 5

La Caf du Val-d'Oise adressera (par tout moyen) ses demandes de collecte au(x) titulaire(s) de chacun des lots par l'émission de bon de commande au fur et à mesure de ses besoins.

Le bon de commande comportera :

- Le nom du pouvoir adjudicateur
- La raison ou dénomination sociale et adresse du titulaire ;
- Le numéro du marché public ;
- Le numéro et la date d'émission ;
- La date de la prestation ;
- Le lieu de la prestation ;
- La description des déchets à collecter et le nombre de contenant ;
- Les coordonnées de la personne à contacter pour pouvoir effectuer la prestation ;
- Le montant TTC de la prestation.

Le titulaire devra confirmer le traitement de la commande de prestation, ainsi que les dates et heures d'exécutions de la prestation souhaitée.

ARTICLE 7 – VERIFICATION DES PRESTATIONS

Après chaque intervention, le pouvoir adjudicateur pourra contrôler les prestations exécutées.

En cas de non-conformité constaté par la Caf du Val-d'Oise ou de prestation incomplète, le pouvoir adjudicateur pourra demander au prestataire de revenir exécuter correctement sa prestation.

ARTICLE 8 – MISE AU POINT DU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire une mise au point avec le titulaire du lot concerné en début de marché.

Cette mise au point pourra porter notamment sur la capacité, les dimensions et le nombre des contenants demandé ou encore sur la périodicité de passage. Ainsi, les containers mentionnés pourront être considérés comme étant inscrits à titre indicatif.